

Projet de règlement grand-ducal

- 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ;**
- 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social**

Avis du Conseil d'État

(4 juillet 2017)

Par dépêche du 16 juin 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement sous avis propose, comme pour les années précédentes, de fixer les indemnités d'apprentissage mensuelles minima à payer aux apprentis des différents secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social. Le projet de règlement sous avis ne diffère guère du contenu du règlement grand-ducal réglementant actuellement la matière¹.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Concernant l'alinéa 1^{er}, troisième phrase, le Conseil d'État renvoie à l'article 38, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, aux termes de laquelle « [c]ette indemnité [d'apprentissage] est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie ». Partant, il n'y a nul besoin d'indiquer encore une fois

¹ Règlement grand-ducal du 16 juillet 2016 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ; 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social

cette exigence dans le texte sous avis, s'agissant d'une redite par rapport au texte servant de base légale. À l'alinéa 1^{er}, la troisième phrase est dès lors à supprimer.

Article 3

Dans son avis n° 51.682 du 5 juillet 2016², le Conseil d'État avait demandé aux auteurs de préciser les raisons de l'insertion du bout de phrase « ; sauf pour les apprentis dont le contrat d'apprentissage a été signé avant le 16 juillet 2016 », étant donné que cette phrase a été introduite pour la première fois, en ayant recours à la procédure d'urgence en matière réglementaire, dans le règlement grand-ducal du 15 juillet 2015 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ; 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social. Or, le Conseil d'État constate que le dossier sous avis ne contient toujours pas d'explication.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis pour lire :

« Projet de règlement grand-ducal

1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ;
2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur de santé et social ».

Préambule

Au premier visa, il convient d'insérer le terme « et » avant le terme « notamment ». Par ailleurs, il est indiqué de remplacer le terme « les » par « ses ». Au vu de ce qui précède, le premier visa se lira comme suit :

« Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment ses articles 30 et 38 ; ».

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il faut écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

² Avis du Conseil d'État n° 51.682 du 5 juillet 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal 1. déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ; 2. fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social.

Article 1^{er}

Étant donné que l'annexe A n'est mentionnée qu'une seule fois à l'intérieur du dispositif sous examen, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « dénommée ci-après Annexe A » et de reformuler l'article sous avis de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** La liste des professions et métiers organisés dans le cadre de la formation professionnelle figure à l'annexe A du présent règlement. »

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, première phrase, il convient d'écrire « et du secteur de santé et social ».

Toujours à l'alinéa 1^{er}, première phrase, et dans la même lignée que l'observation à l'endroit de l'article 1^{er}, il y a lieu de supprimer le bout de phrase « dénommé ci-après Annexe B ». Par ailleurs, la virgule précédant le bout de phrase à supprimer est à remplacer par un point final.

Finalement, à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il faut lire :

« Les montants mentionnés à l'annexe B se réfèrent au nombre indice 100 du coût de la vie. »

À l'alinéa 4, il y a lieu d'indiquer de quel ministre il s'agit en ayant recours à la formule « le ministre ayant [...] dans ses attributions ».

Article 3

Il y a lieu d'écrire « et du secteur de santé et social ».

Article 4

Le libellé de l'article sous avis est à terminer par un point final.

Article 5

À la formule exécutoire, il faut écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre « g » majuscule.

Annexe B

À l'annexe B, il faut écrire « Chambre d'agriculture », « Chambre de commerce », « Chambre des métiers », « Chambre des salariés » et « ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes